



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 16 février 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

**Synthèse de la consultation du public
sur l'arrêté réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des
personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du
code rural et de la pêche maritime**

direction

Contexte du projet de décision

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 réglemente l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité :

- des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants, dans l'enceinte des établissements scolaires, crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- des centres hospitaliers et hôpitaux ;
- des établissements de santé ou de soins ;
- des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ;
- des établissements accueillant des personnes adultes handicapées.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements ou le respect de dates et horaires de traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, le préfet de département détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Participation du public

L'arrêté réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Jura, a été mis en ligne à la consultation du public du 24 janvier 2018 au 14 février 2018.

La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire par l'article L 120-1 du CE.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Résultat de la consultation du public

Aucune remarque concernant le projet d'arrêté n'a été réceptionnée.

Décision

L'arrêté réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Jura est signé et publié.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE